

Chapitre N-1

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Interprétation: «association de salariés»:

«convention collective»:

1. Dans la présente loi, on entend par:

- a) «association de salariés»: une association de salariés comme l'entend le Code du travail (chapitre C-27);
- b) «convention collective»: une convention collective comme l'entend le Code du travail, de même qu'une sentence arbitrale qui en tient lieu et, en autant que sont concernées la section I et la section II, qui prend effet le 1^{er} juillet 1975 ou après ou un contrat de travail comme l'entend la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec;

« collège »;

«commission scolaire»:

«établissement»:

«groupement

d'établissements »:

«groupement de commissions scolaires» ou «groupement de collèges»;

- c) «collège»: un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- d) «commission scolaire»: une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal, toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi;
- e) «établissement»: un établissement public comme l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), un établissement privé conventionné comme l'entend ladite loi, un établissement privé qui a conclu avec le ministre des affaires sociales un contrat prévu à l'article 176 de ladite loi et tout organisme qui fournit des services à un établissement conformément à ladite loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé, pour l'application de la présente loi, à un établissement tel que l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux:
- f) «groupement d'établissements»: toute union, fédération, confédération ou autre organisation dont un établissement fait partie et qui est jugée par le ministre des affaires sociales être représentative d'une catégorie ou de plusieurs catégories d'établissements, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi;
- g) «groupement de commissions scolaires» ou «groupement de collèges »: toute association, fédération ou autre organisation dont la

majorité des commissions scolaires ou des collèges fait partie et qui est jugée représentative des collèges ou des commissions scolaires par le ministre de l'éducation, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi;

«enseignant»;

h) «enseignant»: un instituteur comme l'entend la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) et un membre du personnel enseignant d'un collège;

«groupement d'associations de salariés»;

i) «groupement d'associations de salariés»: toute union, fédération, confédération, corporation ou autre organisation à laquelle une association de salariés représentant des personnes visées par la présente loi adhère, appartient ou est affiliée;

« organisme gouvernemental ».

j) «organisme gouvernemental»: tout organisme visé à l'annexe et tout autre organisme que désigne le gouvernement pour l'application de la présente loi.

1974, c. 8, a. 1.

SECTION I

DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Groupes distincts.

- 2. Forment des groupes distincts aux fins de la négociation de conventions collectives, à l'égard du secteur des commissions scolaires d'une part et du secteur des collèges d'autre part, les catégories suivantes du personnel:
 - a) les enseignants;
 - b) le personnel professionnel non enseignant; et
 - c) le personnel de soutien.

1974, c. 8, a. 2.

Associations de salariés partie d'un groupement.

3. Les associations de salariés faisant partie d'un groupement d'associations de salariés négocient et agréent les stipulations visées à l'article 10 ou, suivant le cas, à l'article 17, par l'entremise d'un agent négociateur nommé par leur groupement.

Associations de salariés ne faisant pas partie d'un groupement.

Les associations de salariés qui ne font pas partie d'un groupement d'associations de salariés négocient et agréent des stipulations par l'entremise d'un agent négociateur qu'elles nomment.

1974, c. 8, a. 3.

Commissions scolaires.

4. Les commissions scolaires négocient et agréent les stipulations visées à l'article 10 par l'entremise d'un agent négociateur nommé par l'un des groupements visés au paragraphe g de l'article 1.

1974, c. 8, a. 4.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Collèges.

5. Les collèges négocient et agréent les stipulations visées à l'article 17 par l'entremise d'un agent négociateur nommé par l'un des groupements visés au paragraphe g de l'article 1.

1974, c. 8, a. 5.

Ministre partie à la négociation.

6. Le ministre de l'éducation, par l'entremise de ses représentants, est de droit partie à la négociation des stipulations visées à l'article 10 et à l'article 17.

Signature des stipulations.

Ces stipulations sont signées pour le gouvernement, sur autorisation du gouvernement, par la personne qu'il désigne.

1974, c. 8, a. 6.

§1.—Les commissions scolaires

Matières à négocier.

7. Tout groupement d'associations de salariés visé à l'article 3 et les parties visées aux articles 4 et 6 conviennent, dans les 90 jours du 24 décembre 1974, des matières qui seront négociées et agréées soit à l'échelle provinciale, soit à une échelle autre que provinciale.

1974, c. 8, a. 7.

Détermination par gouvernement.

8. À défaut par les parties visées à l'article 7 de conclure telle entente dans le délai fixé, le gouvernement détermine les matières qui seront négociées et agréées soit à l'échelle provinciale, soit à une échelle autre que provinciale.

1974, c. 8, a. 8.

Matières devant être négociées à l'échelle provinciale. **9.** Dans le cas prévu à l'article 8, le gouvernement détermine comme matières de négociation provinciale au moins celles des matières pour lesquelles toutes les parties visées aux articles 3, 4 et 6 ont convenu de négocier à l'échelle provinciale.

1974, c. 8, a. 9.

Stipulations négociées.

10. Les matières de négociation provinciale visées aux articles 7 et 8, font l'objet de stipulations qui sont négociées et agréées par les parties en cause.

1974, c. 8, a. 10.

Arrangements locaux ou régionaux.

11. Les stipulations visées à l'article 10 peuvent prévoir la conclusion, dans le cadre et suivant les modalités qu'elles doivent indiquer,

d'arrangement locaux ou régionaux entre les associations de salariés et les commissions scolaires.

1974, c. 8, a. 11.

Autres matières.

12. Les matières de négociation autre que provinciale sont négociées et agréées entre une ou plusieurs associations de salariés et une ou plusieurs commissions scolaires.

1974, c. 8, a. 12.

Contenu d'une convention collective.

- 13. Une convention collective liant une association de salariés et une commission scolaire contient:
- a) les stipulations négociées et agréées à l'échelle provinciale et visées à l'article 10;
- b) les arrangements négociés et agréés en application de l'article 11;
- c) les stipulations négociées et agréées en vertu de l'article 12. 1974, c. 8, a. 13.

§ 2.—Les collèges

Matières à négocier.

14. Tout groupement d'associations de salariés visé à l'article 3 et les parties visées aux articles 5 et 6 conviennent, dans les 90 jours du 24 décembre 1974, des matières qui seront négociées et agréées soit à l'échelle provinciale, soit à une échelle autre que provinciale.

1974, c. 8, a. 14.

Détermination par lt.-g. en conseil.

15. À défaut par les parties visées à l'article 14 de conclure telle entente dans le délai fixé, le gouvernement détermine les matières qui seront négociées et agréées soit à l'échelle provinciale, soit à une échelle autre que provinciale.

1974, c. 8, a. 15.

Matières devant être négociées à l'échelle provinciale.

16. Dans le cas prévu à l'article 15, le gouvernement détermine comme matières de négociation provinciale au moins celles des matières pour lesquelles toutes les parties visées aux articles 3, 5 et 6 ont convenu de négocier à l'échelle provinciale.

1974, c. 8, a. 16.

Stipulations négociées.

17. Les matières de négociation provinciale visées aux articles 14

et 15 font l'objet de stipulations qui sont négociées et agréées par les parties en cause.

1974, c. 8, a. 17.

Arrangements locaux ou régionaux.

18. Les stipulations visées à l'article 17 peuvent prévoir la conclusion, dans le cadre et suivant les modalités qu'elles doivent indiquer, d'arrangements locaux ou régionaux entre les associations de salariés et les collèges.

1974, c. 8, a. 18.

Autres matières.

19. Les matières de négociation autre que provinciale sont négociées et agréées entre une ou plusieurs associations de salariés et un ou plusieurs collèges.

1974, c. 8, a. 19.

Contenu d'une convention collective.

- **20.** Une convention collective liant une association de salariés et un collège contient:
- a) les stipulations négociées et agréées à l'échelle provinciale et visées à l'article 17;
- b) les arrangements négociés et agréés en application de l'article 18;
- c) les stipulations négociées et agréées en vertu de l'article 19. 1974, c. 8, a. 20.

SECTION II

DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES

Validité de stipulations.

21. Sous réserve de l'article 26 doivent, pour être valides, être négociées et agréées à l'échelle provinciale les stipulations des conventions collectives liant les établissements et les associations de salariés.

1974, c. 8, a. 21.

Ministre partie à la négociation.

22. Le ministre des affaires sociales, par l'entremise de ses représentants, est de droit partie à la négociation des stipulations visées à l'article 21.

Signature des stipulations.

Ces stipulations sont signées pour le gouvernement, sur autorisation du gouvernement, par la personne qu'il désigne.

1974, c. 8, a. 22.

Associations de salariés partie d'un groupement.

23. Les associations de salariés faisant partie d'un groupement d'associations de salariés négocient et agréent les stipulations à être contenues dans une convention collective par l'entremise d'un agent négociateur nommé par leur groupement.

Associations de salariés ne faisant pas partie d'un groupement.

Les associations de salariés qui ne font pas partie d'un même groupement d'associations de salariés négocient et agréent les stipulations à être contenues dans une convention collective par l'entremise d'un agent négociateur qu'elles nomment.

1974, c. 8, a. 23.

Établissements partie d'un groupement.

24. Les établissements faisant partie d'un groupement d'établissements négocient et agréent les stipulations à être contenues dans une convention collective par l'entremise de leur groupement.

Autres établissements.

Les autres établissements négocient et agréent les stipulations à être contenues dans une convention collective par l'entremise d'un groupement d'établissements choisi par chacun d'eux.

1974, c. 8, a. 24.

Arrangements locaux.

25. Les stipulations visées à l'article 21 peuvent prévoir la conclusion, dans le cadre et suivant la procédure qu'elles doivent indiquer, d'arrangements locaux entre les associations de salariés et les établissements.

1974, c. 8, a. 25.

Stipulations locales.

26. Les stipulations négociées et agrées à l'échelle provinciale suivant les dispositions de la présente section peuvent permettre, dans le cadre et suivant les modalités qu'elles indiquent, des stipulations à convenir localement entre les associations de salariés et les établissements.

1974, c. 8, a. 26.

Contenu d'une convention collective.

- 27. Une convention collective liant une association de salariés et un établissement contient:
- a) les stipulations négociées et agréées à l'échelle provinciale et visées à l'article 21:
- b) les arrangements négociés et agréés en application de l'article
 25;
- c) les stipulations négociées et agréées en vertu de l'article 26. 1974, c. 8, a. 27.

SECTION III

DOMAINE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Ministre partie à la négociation.

28. Le ministre de la fonction publique, par l'entremise de ses représentants, est de droit partie à la négociation des conventions collectives liant les associations de salariés et les organismes gouvernementaux autres que ceux visés aux sections I et II.

Signature des conventions.

Les conventions collectives sont signées pour le gouvernement, sur autorisation du gouvernement, par la personne qu'il désigne.

1974, c. 8, a. 28.

Agent négociateur.

29. Les associations de salariés négocient et agréent des stipulations par l'entremise d'un agent négociateur qu'elles désignent.

1974, c. 8, a. 29.

Agent négociateur.

30. Chaque organisme gouvernemental négocie et agrée des stipulations par l'entremise d'un agent négociateur qu'il désigne conjointement avec le ministre de la fonction publique.

1974, c. 8, a. 30.

Règles applicables.

31. Nonobstant l'article 28, en ce qui concerne les commissions de formation professionnelle crées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre pour les fins des négociations collectives, les règles prévues à l'article 21 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) continuent de s'appliquer.

1974, c. 8, a. 31.

Organismes exclus.

32. Le gouvernement peut exclure du champ d'application de la présente section, tout organisme ou toute catégorie d'organismes y visé qu'il désigne.

1974, c. 8, a. 32.

ANNEXE

(Article 1 par. j)

Le Centre de recherches industrielles du Québec, la Commission des services juridiques et les corporations d'aide juridique, les Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, l'Office de radio-télédiffusion du Québec, la Raffinerie de sucre du Québec, la Régie du Grand Théâtre de Québec, la Régie de la Place des Arts, la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, la Société des alcools du Québec, les Sociétés de conservation des terres et forêts, la Société des traversiers du Québec, la Sûreté du Québec.

1974, c. 8, annexe.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 8 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 33, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre N-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC,

LOIS REFONDUES,

1974

1977

Chapitre 8

Chapitre N-1

LOI SUR LES NÉGO-CIATIONS COLLECTI-VES DANS LES SEC-TEURS DE L'ÉDUCA-TION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DES OR-GANISMES GOUVER-NEMENTAUX LOI SUR LES NÉGO-CIATIONS COLLECTI-VES DANS LES SEC-TEURS DE L'ÉDUCA-TION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DES OR-GANISMES GOUVER-

NEMENTAUX

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 32

1 - 32

33

Omis

Annexe

Annexe

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

